#5 - LE RECOURS AU CDD

Définition du contrat de travail à durée indéterminée aux articles L1221-2 et suivants du Code du travail « Le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail ».

I. Les conditions de formes

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MENTIONS OBLIGATOIRES

CDD en CDI requa prévu

 La définition précise du motif (Soc. 5 décembre 1989) dont il appartient à l'employeur de prouver la réalité (Soc. 15 septembre 2010)

Mentions obligatoires entraînant la requalification du

 Le nom et la qualification du salarié remplacé s'il s'agit du remplacement d'un salarié (Soc. 30 avril 2003)

Exemple: la catégorie « personnel navigant commercial » comporte plusieurs qualifications telles qu'hôtesse et steward, chef de cabine, chef de cabine principal dont les fonctions et rémunérations sont différentes: dès lors, la seule mention de la catégorie de « personnel navigant commercial » dont relevait le salarié remplacé ne permettait pas au salarié engagé de connaître la qualification du salarié remplacé en sorte que les contrats à durée déterminée conclus pour ce motif étaient irréguliers (Soc. 20 janv. 2021, n° 19-21-535).

Mentions obligatoires n'entraînant pas la requalification du CDD en CDI (aucune sanction n'est prévue)

- La date de fin de contrat ou la durée minimale pour les contrats à terme incertain
- Le poste de travail occupé par le salarié
- L'intitulé de la convention collective applicable (Soc. 26 octobre 1999)
- La durée de la période d'essai le cas échéant
- La rémunération (Soc. 16 février 2011)
- Le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire (Soc. 28 février 2001)

II. Les conditions de fonds

Motifs de recours

Principes directeurs

- ➡ L1242-1 : Interdiction de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise
- ⇒ L1242-2 : Doit être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire.

1. Le remplacement

⇒ L1242-2

Admission des remplacements en cascade (Cass. Soc. 22 novembre 1995): Telle personne remplace le poste d'un salarié qui lui-même remplace une autre personne.

Attention : Chaque salarié remplacé doit correspondre à 1 seul contrat (jurisprudence constante Cass. Soc. 23 janvier 2008)

= Autant de CDD qu'il y a de personnes remplacées (1 motif
= 1 contrat).

Loi du 5 septembre 2018 à titre d'expérimentation : 1 seul CDD pour remplacer plusieurs CDD.

Exemple: secteur sanitaire, médico-social.

Cass Soc14 février 2018 : Un employeur peut avoir légitimement un besoin personnel de remplacer des salariés qui bénéficient de congés.

→ Motif objectif de recours au CDD quand bien même un employeur pourrait recourir à un CDI.

2. Accroissement temporaire d'activité

a. Cas général

= Accroissement **temporaire** de l'activité et **non durable** (Soc. 21 janvier 2004).

L1242-5 du CDT: ne peut Ø avoir d'embauche en CDD dans les 6 mois suivants un licenciement économique. Le CDD reste possible pour une durée max de 3 mois. Le CDD reste possible s'il est lié à une commande exceptionnelle d'exportation.

b. Cas spéciaux

- Survenance d'une commande exceptionnelle l'exportation
- Exécution d'une tâche occasionnelle précisément définie et non durable
- Travaux urgences nécessités par des mesures de sécurité
- Surcroît temporaire d'activité
- Emplois saisonniers
- CDD d'usage
- CDD à objet défini
- CDD conclu au titre de la politique de l'emploi

Interdiction de recours

- ⇒ Travaux dangereux
- ⇒ Remplacement d'un salarié gréviste
- ⇒ 6 mois après un licenciement pour motif économique

III. La durée du CDD

Le CDD doit avoir un terme précis. Il peut également avoir un terme imprécis dans le cas où la cessation du contrat est liée à un évènement futur et certain et dont la date est pour l'instant inconnue.

- Remplacement d'un salarié
- En l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté en CDI
- En cas de CDD saisonnier ou d'usage

⇒ Terme : **L1242-7**

⇒ Durée maximale L1242-8 et L1242-8-1

⇒ Renouvellement : L1243-13⇒ Délai de carence : 1244-1

IV. <u>La rupture du CDD</u>

- Classiquement : Arrivée du terme, L1243-5
- Rupture avant le terme : liste limitative, L1243-1 et -2 :
 - Accord commun des parties : rupture amiable de droit commun et non par rupture conventionnelle homologuée
 - Force majeure
 - Faute grave
 - Inaptitude constatée
 - Conclusion d'un CDI dans une autre entreprise
- = Indemnité de précarité égale à 10% de la rémunération totale brute.

Pas d'indemnité si :

- Le salarié refuse le CDI pour occuper le même emploi ou emploi similaire.
- Le salarié rompt le CDD de manière anticipé.
- Rupture anticipée pour faute grave ou en cas de force majeure.
- En cas de rupture du CDD au cours de la période d'essai.
- En cas de CDD saisonnier ou CDD d'usage.

À défaut de respecter la liste :

- Rupture illicite par le salarié : Paiement des dommages intérêts en fonction du préjudice subi.
- Rupture illicite par l'employeur : L'employeur devra verser des indemnités au moins égales à l'ensemble des salaires que le salarié aurait dû percevoir jusqu'au terme du contrat ainsi que les indemnités de fin de contrat classiques dues à la survenance du terme.

V. <u>La requalification du CDD</u>

- Requalification sanction = L1245-1
- Depuis l'ordonnance du 22/09/2017 : Méconnaissance de l'obligation de transmission du contrat ne saurait à elle seule entraîner la requalification du contrat à durée déterminée. Elle ouvre de droit pour le salarié une indemnité à charge de l'employeur qui ne peut être supérieure à un mois de salaire, L1245-1.

En cas de demande de requalification, l'affaire est devant le bureau de jugement. Si le CPH fait droit à la demande, indemnité ne pouvant être inférieure à 1 mois de salaire.

 Si la relation contractuelle se poursuit après l'échéance du terme, L1243-11: Qualification interprétation du contrat, requalification.
 Le salarié ne perçoit pas d'indemnité de requalification de l'art. L1245-2.